

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT

**ARRETE N°120/VP1/10/11/05 DU 26 OCTOBRE 2005 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION
GOUVERNEMENTALE CHARGEE DE NEGOCIER AVEC
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES LA MISE EN
PLACE DE LA COMMISSION DE LA VERITE ET
DE LA RECONCILIATION**

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/56 du 28 septembre 2005 portant réorganisation des services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la résolution du Conseil de Sécurité n° S/R/1606/2005 du 20 Juin 2005;

Vu le rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une Commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi ;

ARRETE :

Article 1

Sont nommés membres de la Délégation Gouvernementale chargée de négocier avec l'Organisation des Nations Unies la mise en place de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1. Mr. NDAYIRORERE Jean-Polydor | : Président |
| 2. Mme SABUGOGA Capitoline | : Vice-Président |
| 3. Mr. BIDA HARIRA Jérôme | : Secrétaire |
| 4. Mr. NZOPFABARUSHE Melchiade | : Membre |

5. Mr. BARANDAGIYE Pascal : Membre
6. Mme NTAHE Béatrice : Membre
7. Mr NGENDAMBIZI Vincent : Membre
8. Mr. MIDONZI Tharcisse : Membre

Article 2

La Délégation Gouvernementale aura pour mission de négocier les Accords de mise en place de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation. Il s'agit notamment de :

- Définir les termes de référence de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation ;
- Déterminer le calendrier de travail de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation ;
- Identifier la nature et la provenance des ressources humaines, matérielles et financières nécessaire au travail de la Commission de la Vérité et de la Réconciliation ;
- Préparer les projets de lois et de textes d'application y relatifs ;

Article 3

La délégation devra faire rapport régulièrement au Gouvernement sur l'état d'avancement des négociations.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/10/2005.


Dr. Martin NDUWEMANA.-